Informations de base

2008/0200(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure caduque ou retirée
Lutte contre le terrorisme: réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN) **Subject** 7.30.20 Lutte contre le terrorisme	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	
Commission européenne	DG de la Commission: Justice et consommateurs — Commissaire: REDING Viviane

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/10/2008	Publication de la proposition législative	COM(2008)0676	Résumé
20/11/2008	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
31/03/2009	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/04/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0228/2009	
22/04/2009	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0227/2009	Résumé
22/04/2009	Résultat du vote au parlement		
01/12/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
02/06/2012	Proposition retirée par la Commission		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2008/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 196-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/7/02348

	LIBE/6/69256

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	**Commission**	**Référence**	**Date**	**Résumé**
Projet de rapport de la commission		PE419.940	18/02/2009	
Avis spécifique	JURI	PE423.705	01/04/2009	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0228/2009	03/04/2009	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0227/2009	22/04/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2008)0676	27/10/2008	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2701	27/10/2008	
Document annexé à la procédure	SEC(2008)2702	27/10/2008	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2009)3507	25/06/2009	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Lutte contre le terrorisme: réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN)

2008/0200(COD) - 27/10/2008 - Document de base législatif

OBJECTIF : mettre en place un réseau d'alerte portant sur les infrastructures critiques appelé **CIWIN**.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : la sécurité de l'UE et le bien-être de ses citoyens dépendent de certaines infrastructures et services essentiels tels que réseaux de télécommunications et d'énergie, services financiers, réseaux de transport, services de santé, approvisionnement en eau potable et en denrées alimentaires, etc. Toute destruction ou interruption de ce type d'infrastructures essentielles pourraient entraîner des pertes humaines et matérielles importantes et une perte de confiance des citoyens européens dans l'UE. Ce type d'infrastructures ou « infrastructures critiques » sont actuellement soumises à une mosaïque de mesures et d'obligations de protection sans que des normes minimales soient appliquées horizontalement au niveau européen.

En juin 2004, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer une stratégie globale de protection des infrastructures critiques qui a abouti au projet de création d'un programme européen de protection des infrastructures critiques (l'EPCIP voir COM(2006)0786) ainsi qu'à l'adoption par le Conseil en décembre 2004 de conclusions appelant la Commission à créer un réseau d'alerte sur les infrastructures critiques (le CIWIN). Parallèlement, en décembre 2006, la Commission proposait une directive visant à recenser et à classer les infrastructures critiques européennes, actuellement en cours d'examen (voir CNS/2006/0276). Ces deux instruments (proposition de directive et EPCIP) constituent actuellement le cadre de la protection des infrastructures critiques dans l'Union. Cet ensemble doit être complété par un système informatique d'échanges d'informations sur les menaces et vulnérabilités des États membres et sur les mesures destinées à limiter les risques pour protéger les infrastructures critiques, que le présent projet de décision entend proposer sous la forme d'un **réseau d'alerte entre États membres**, conformément à la demande du Conseil de 2004.

CONTENU : la présente décision vise donc à créer un système sécurisé d'information, de communication et d'alerte concernant les infrastructures critiques ou **CIWIN**. Ce réseau visera tout particulièrement à assister les États membres dans l'échange d'informations sur les menaces et vulnérabilités qui leur sont communes, ainsi que sur les mesures et stratégies destinées à limiter les risques liés à la protection des infrastructures critiques. Celles-ci doivent être comprises comme des systèmes ou éléments indispensables au maintien des fonctions sociétales vitales, de la santé, de la sécurité et du bien-être économique et social des citoyens, et dont l'arrêt ou la destruction aurait une incidence importante dans les États membres.

Participation : tous les États membres seraient appelés à participer et à utiliser le CIWIN, moyennant la signature d'un protocole d'accord spécifiant les exigences techniques et de sécurité applicables au réseau.

Fonctions : le CIWIN aurait deux fonctions majeures :

1. il servirait de **forum électronique** pour l'échange d'informations concernant la protection des infrastructures critiques : celui-ci serait composé d' espaces fixes et d'espaces dynamiques dont une liste figure à l'annexe de la proposition. Les **espaces fixes** ou « portails » spécifiques dûment spécifiés par type d'utilisateur ou thématique abordée, seraient présents en permanence (ex. : « espaces États membres » ou « espaces sectoriels » visant des secteurs infrastructurels clés tels que énergie, produits alimentaires, santé, TIC, industries nucléaires, transports ou alimentation en eau) ; ils pourraient être adaptés mais en aucun cas supprimés ou renommés. Les **espaces dynamiques** seraient créés à la demande et répondraient à des objectifs précis ; ils pourraient être supprimés une fois leur objectif rempli (type « espaces experts » ou « espaces thèmes particuliers »,…) ;
2. il se matérialiserait sous la forme d'un **système d'alerte rapide** permettant aux États membres participants et à la Commission de signaler des menaces et des risques immédiats pesant sur l'une ou l'autre infrastructure critique.

Rôle respectif des États membres et de la Commission dans le cadre du CIWIN :

- les **États membres** participant au CIWIN devraient désigner un responsable chargé de signer le protocole d'accord et de gérer les droits d'accès au réseau dans l'État membre concerné. Ces derniers seraient chargés de fournir l'accès au CIWIN conformément aux consignes adoptées par la Commission ainsi que les informations d'intérêt communautaire sur la protection des infrastructures critiques les concernant ;
- la **Commission** serait chargée du développement et de la gestion techniques du CIWIN (y compris la structure informatique et les éléments nécessaires à l'échange d'informations) et de l'établissement de consignes fixant les conditions d'utilisation du réseau. La Commission serait également chargée de fixer les conditions et modalités d'octroi d'un accès illimité ou restreint au CIWIN. Elle devrait désigner en son sein un responsable chargé de gérer les droits d'accès au réseau à la Commission et fournir les informations d'intérêt communautaire sur la protection des infrastructures critiques.

Niveau de sécurité : le CIWIN étant un réseau sécurisé, il pourrait être amené à traiter des informations de type «RESTREINT UE». Il reviendrait à la Commission de choisir la plate-forme technologique la plus appropriée pour le CIWIN. La classification de sécurité du CIWIN serait aménagée en fonction des besoins. Les droits d'accès aux documents seraient accordés en fonction du «besoin d'en connaître» des utilisateurs et devraient à tout moment respecter les instructions précises de l'auteur en ce qui concerne la protection et la diffusion des documents. Les États membres et la Commission devront prendre les mesures pour:

- empêcher toute personne non autorisée d'accéder au CIWIN;
- garantir que les personnes autorisées aient accès aux seules données relevant de leur compétence;
- empêcher que des informations stockées sur le réseau ne soient lues, copiées, modifiées ou effacées par des personnes non autorisées.

Incidence financière : les coûts d'exploitation, de maintenance et de fonctionnement du CIWIN central seraient à la charge du budget communautaire (voir fiche financière annexée). Les coûts liés à l'accès des utilisateurs au CIWIN dans les États membres seraient à la charge des États membres participants.

Le CIWIN devrait être mis en place pour le 1er janvier 2009. La Commission devrait réexaminer et évaluer le fonctionnement du CIWIN tous les 3 ans, et présenter des rapports réguliers aux États membres.

Lutte contre le terrorisme: réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN)

2008/0200(COD) - 22/04/2009 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 599 voix pour, 38 voix contre et 35 abstentions, une résolution législative modifiant, suivant la procédure de consultation, la proposition de décision du Conseil relative au réseau d'alerte concernant les infrastructures critiques (CIWIN).

Les principaux amendements sont les suivants :

Système d'alerte rapide : la proposition a été modifiée de sorte que toute référence au système d'alerte rapide soit supprimée. Bien que l'option d'un système d'alerte rapide (SAR) au sein du CIWIN soit bienvenue par le Parlement, ce dernier estime que le SAR devrait être mieux analysé et évalué. La première évaluation du CIWIN devrait notamment comporter une analyse approfondie du SAR et de son ajout au sein du CIWIN. Cette fonction devrait permettre aux États membres et à la Commission de signaler les menaces et risques immédiats pesant sur les infrastructures critiques, en tenant compte de toutes les exigences de sécurité nécessaires.

Participation : la proposition est modifiée de sorte que la participation des États membres au CIWIN soit **obligatoire**.

Fonction et structure : afin de permettre aux États membres d'adapter leur système au CIWIN et d'éviter une charge disproportionnée en termes de coûts du nouveau réseau, **un seul endroit sécurisé** est exigé par le Parlement, pour lancer le processus, laissant aux États membres la possibilité de prévoir d'autres endroits sécurisés, en fonction de leurs besoins. L'annexe I contient ainsi une liste des espaces fixes concernés. Ces dispositions n'empêchent toutefois pas l'introduction de nouveaux espaces si le fonctionnement du système démontre que cela est nécessaire.

Rôle de la Commission : le Parlement estime qu'il revient à la Commission la charge de contrôler le fonctionnement du CIWIN.

Sécurité : une nouvelle clause est introduite prévoyant que l'échange d'informations sensibles chargées sur le CIWIN entre utilisateurs autorisés et tiers, soit soumis à l'autorisation préalable du propriétaire de ces informations et se déroule dans le respect des législations nationales et communautaires pertinentes.

Exigences relatives aux informations intégrées dans le CIWIN : le Parlement propose également que pour les informations ou documents chargés dans le système, une traduction automatique soit possible. La Commission, en collaboration avec les points de contact PIC, dresserait une liste de mots clés pour chaque secteur susceptibles d'être utilisés lors du chargement ou de la recherche d'informations sur le CIWIN.

Consignes d'utilisation: ces consignes devraient être établies en suivant la procédure consultative.

Rapport : le Parlement demande qu'à l'aide **d'indicateurs** élaborés spécialement pour contrôler les avancées, la Commission réexamine et évalue le fonctionnement du CIWIN tous les 3 ans, et présente des rapports réguliers à tous les États membres, au Parlement européen, au Comité des régions et au Comité économique et social européen. Le premier de ces rapports devrait notamment indiquer les éléments du réseau communautaire qui devront être améliorés ou adaptés et évaluer la participation de chaque État membre au système CIWIN. Le rapport devrait en outre examiner la possibilité d'améliorer le CIWIN en y intégrant notamment la fonction de système d'alerte rapide (SAR).

Le Parlement demande également que la décision qui mettra en œuvre le CIWIN prenne effet à la date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne (et non forcément au 1er janvier 2009).